## ATF 122 III 262 - JT 1997 I 13

PÉCUNIAIRES. ÉQUITÉ. - Congé extraordinaire donné par une locataire pour le motif que sa situation financière s'est détériorée. - Indemnité due à la bailleresse pour congé anticipé arrêtée à 12 000 francs en première instance, puis réduite à 2500 francs en deuxième instance. - Recours en réforme de la bailleresse au TF, qui se prévaut du caractère inéquitable de l'indemnité. - Recours rejeté.

Art. 4 CC; 43, 44 et 266g CO

Celui qui résilie un contrat de bail de manière anticipée pour justes motifs ne doit pas à l'autre partie un dédommagement complet, soit la réparation du dommage positif, mais une réparation équitable compte tenu des circonstances, en particulier de la situation économique des parties; à cet égard, les critères des art. 43 et 44 CO sont applicables, dans la mesure où ils sont compatibles avec le caractère causal de cette responsabilité.

X AG c. dame B., 5 juin 1996; ATF 122 III 262.

## airs

A. X AG a remis à bail à dame B. un appartement de quatre pièces et demie dans la localité de K. Le bail a été conclu le 23 avril 1992 pour une durée de cinq ans, soit du 1er août 1992 au 31 juillet 1997. Le loyer mensuel, y compris les charges, s'élevait à 2300 francs; il a été porté à 2405 francs dès le 1er janvier 1993. La locataire usait de cet appartement pour elle et ses deux enfants, tandis que son ami R. était sous-locataire. Par la suite, sa situation financière s'est détériorée: son ex-mari ne pouvait plus payer la pension alimentaire et son ami, qui avait déménagé, ne s'acquittait plus de sa part du loyer. Par lettre du 31 mars 1994, elle résilia le bail de manière anticipée pour le 31 juilet 1994 en donnant comme motif qu'elle ne pouvait plus

assumer la charge de cet appartement. Dans une conversation du 14 avril 1994, elle renseigna la bailleresse sur les raisons de ses difficultés financières. Par lettre du 25 avril 1995, X AG lui a fait savoir qu'elle n'acceptait pas qu'elle se départisse du contrat de manière anticipée sans fournir de locataire de remplacement. La locataire a alors fait valoir qu'elle était en droit de donner un congé anticipé selon l'art. 226g CO, car l'exécution du contrat devenait pour elle intolérable. X AG a contesté ce point de vue et saisi la commission cantonale de conciliation compétente; dans sa séance du 19 juillet 1994, celle-ci n'a pu que constater l'échec de la conciliation.

Le 10 août 1994, la bailleresse a ouvert action contre B. devant le président du Tribunal cantonal du canton d'Obwald; elle a conclu à ce qu'il soit constaté que le congé anticipé n'est pas valable et que le contrat de bail continue à déployer ses effets, subsidiairement, qu'elle est pleinement dédommagée des conséquences pécuniaires du congé anticipé (soit pour les loyers jusqu'au 31 juillet 1997 et pour les 675 fr. 50 de dépenses extraordinaires et de frais d'annonces).

Par jugement du 30 septembre 1994, ce magistrat a dit, en substance, que le contrat de bail avait pris fin en vertu de l'art. 266g CO pour le 31 juillet 1994 et a condamné la locataire à verser à la bailleresse 12 000 francs d'indemnité pour départ anticipé. Il a considéré que, du point de vue financier, le maintien des rapports contractuels était intolérable pour la locataire, que celle-ci ne pouvait pas savoir ni prévoir, au moment de la conclusion du contrat, que son ex-mari ne pourrait plus s'acquitter de la pension alimentaire de 1450 francs par mois et, enfin, qu'elle n'était pas responsable de son insolvabilité.

Dame B. a recouru à l'Obergerichtskommission du canton d'Obwald. Le 24 février 1995, celle-ci a annulé la décision présidentielle et réduit à 2500 francs les dommages-intérêts dus par la locataire pour le départ anticipé.

X AG interjette un recours en réforme au TF. Elle conclut que la décision de l'Obergerichtskommission est annulée et que la locataire doit lui verser 12 000 francs à titre de réparation pour les conséquences pécuniaires du congé anticipé.

Dame B. conclut au rejet du recours et requiert l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite.

Le TF rejette le recours, dans la mesure où il est recevable.

## Extrait des motifs:

2. Il n'est plus contesté que la défenderesse était fondée à résilier le contrat de bail de manière anticipée en application de l'art. 266g

al. 1er CO et que, partant, celui-ci a pris fin le 31 juillet 1994. Seules les conséquences pécuniaires du congé extraordinaire restent liti-

à tort qu'il a retenu que la défenderesse ne s'était pas suffisamment n'indique que la demanderesse éprouverait elle aussi des difficultés al. 2 CO, l'autorité cantonale a retenu que le dommage de la demanétait justifié de réduire à 2500 francs le montant des dommagesau vu de ces circonstances et de son pouvoir d'appréciation, qu'il mêmes conditions sont restées vaines. L'autorité cantonale a estimé inutiles, dès lors que les tentatives de la demanderesse de louer aux d'autres démarches; celles-ci auraient au demeurant été totalement Amtsblatt. La demanderesse ne souhaitait pas qu'elle entreprenne accord entre parties, a fait insérer une annonce dans l'Obwalder efforcée de relouer l'appartement, alors que celle-ci, en vertu d'un qu'elle sollicite une baisse de loyer avant de résilier. C'est également que le président a dit qu'on aurait pu attendre de la défenderesse donc se retourner contre lui pour le paiement du loyer. C'est à tori K. et qu'en réalité il habite chez la défenderesse; celle-ci ne peut rait non plus considérer que R. ne s'est créé qu'un domicile fictif à économiques du fait d'une telle réduction de l'indemnité. On ne sauimportante de la réparation est opportune, d'autant plus que rien dent du Tribunal cantonal. Il apparaît donc qu'une réduction plus payer, en un ou plusieurs versements, le montant arrêté par le présitomberaient immanquablement dans le dénuement, si celle-ci devait cinq ans. Il en résulte clairement que la défenderesse et ses enfants tance, l'extinction d'une dette de 12 000 francs lui prendrait environ défenderesse puisse assumer des paiements mensuels de cette imporne dépassait le minimum vital du droit des poursuites que d'environ deresse s'élevait à 19 185 fr. 50 et que le revenu de la défenderesse 180 francs, avant déduction des impôts. A supposer même que la Pour déterminer le montant de la réparation prévue à l'art. 266g

La demanderesse fait valoir que l'art. 266g al. 2 CO a été violé. Selon elle, l'autorité cantonale n'aurait procédé qu'à un examen unilatéral des intérêts en cause, ce qui l'aurait conduite à rendre une décision contrevenant aux règles de l'équité au sens de l'art. 4 CC. Ainsi, ce serait à tort qu'elle serait partie de l'idée qu'une dette de 12 000 francs exposerait la défenderesse à la gêne au sens de l'art. 44 al. 2 CO. Du reste, la défenderesse ne pourrait se prévaloir de sa gêne, dès lors qu'elle est elle-même responsable de ses difficultés financières. En outre, l'autorité cantonale aurait complètement omis

de prendre en considération que, s'agissant des dommages-intérêts dus à la demanderesse, on aurait pu exiger de la défenderesse qu'elle réduise son train de vie. Enfin, les juges cantonaux n'auraient pas tenu suffisamment compte du fait que la défenderesse ne s'est que fort peu souciée de trouver un locataire de remplacement et qu'à l'avenir sa situation financière aurait pu redevenir meilleure. La diminution des dommages-intérêts, de 12 000 francs à 2500 francs, serait par conséquent infondée.

d'équité (cf. ATF 102 II 226 c. 2b, p. 230 = JdT 1977 I 198). Contrairement à ce que prévoyait l'ancien droit en vigueur avant le tère d'une responsabilité causale fondée sur des considérations constances, savoir en appliquant les règles du droit et de l'équité niaires d'un congé anticipé admissible, en appréciant toutes les cir-Selon l'art. 266g al. 2 CO, le juge statue sur les conséquences pécudie Praxis, 3e éd. Zurich 1993, pp. 323 s., n. 5.2; Zihlmann, Das dans le secteur locatif, du 27 mars 1985, FF 1985 I 1369, p. 1432; obligations et la loi fédérale instituant des mesures contre les abus l'incapable de discernement de l'art. 54 al. 1er CO, présente le carac-(art. 4 CC). La responsabilité de l'art. 266g al. 2 CO, comme celle de Mietrecht, 2e éd. Zurich 1995, p. 109; cf. aussi ATF 33 II 574 c. 2). Higi, op. cit., n. 36 ss ad art. 266g CO; Commentaire USPI, Genève révision du droit du bail à loyer et du bail à ferme dans le Code des lors de la conclusion du contrat et qui ne résultent pas d'une faute de contrat (art. 266g al. 1er CO), qui n'étaient pas connues ni prévisibles 1992, n. 13 ad art. 266g CO; Lachat/Stoll, Das neue Mietrecht für la partie qui s'en prévaut (Message du Conseil fédéral concernant la justes motifs des circonstances qui rendent intolérable l'exécution du Dauerverträgen, thèse Fribourg 1968, pp. 186 ss). Constituent de OR, n. 163 s.; cf. également Cherpillod, La fin des contrats de durée. bernois, Berne 1986, Allgemeine Einleitung in das schweizerische ad art. 27 CC; id., Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner art. 266g CO; Bucher, Commentaire bernois, Berne 1993, n. 200 ss 618 (rés.); Higi, Commentaire zurichois, Zurich 1995, n. 6 et 12 ac Lausanne 1988, pp. 123 ss; Gauch, System der Beendigung von Teil, 2e éd. Zurich 1988, p. 384; Kramer/Schmidlin, Commentaire justes motifs (ATF 92 II 299, c. 3b, pp. 300 s. = JdT 1967 I 247 et contrats de durée peuvent être résiliés de manière anticipée pour de extraordinaire correspond au principe général selon lequel les quel moment en observant le délai de congé légal. Ce droit de congé bail peuvent, pour de justes motifs, résilier ce contrat à n'importe a) aa) L'art. 266g al. 1er CO prévoit que les parties au contrat de

mage n'aurait pas été respecté doit être pris en considération pour fait que le devoir qui incombe à chaque partie de réduire le dom-USPI, n. 23 ad art. 266g CO; Keller, op. cit., p. 136). De même, le (Offinger/Stark. op. cit., p. 151 n. 73; cf. en outre Commentaire donc conduire à nier ou réduire la responsabilité fondée sur l'équité op. cit., p. 109). L'existence d'une faute propre de la victime peu sage précité, p. 1432; Lachat/Stoll, op. cit., p. 324 n. 5.3; Zihlmann art. 54 CO; Schnyder, op. cit., n. 6 ad art. 54 CO; cf. en outre Mesla détermination du montant de l'indemnité (Brehm, op. cit., n. 43 ad bilité le permet, les critères des art. 43 et 44 CO s'appliquent aussi à p. 148 n. 61). Dans la mesure où la nature causale de cette responsarer (Brehm, op. cit., n. 37 ad art. 54 CO; Oftinger/Stark, op. cit. charge pour la victime, l'équité parle en faveur d'un devoir de répacit., p. 135). En revanche, lorsque le préjudice représente une lourde mum vital (ATF 71 II 225 c. 8, p. 232 = JdT 1946 I 153; Keller, op cit., p. 148 n. 61) ou soit réduit pour une longue période au mini art. 54 CO; Schnyder, op. cit., n. 6 ad art. 54 CO; Oftinger/Stark, op dénuement du fait de son devoir de réparer (Brehm, op. cit., n. 46 ac lorsqu'il existe un risque que l'auteur du préjudice tombe dans le rer (Brehm, op. cit., n. 22 ad art. 54 CO). Cela vaut en particulie cières modestes, l'équité ne parle pas en faveur d'un devoir de répaest à l'aise et que l'auteur de celui-ci vit dans des conditions finan 2º éd. Berne 1982, p. 138 n. 20 s.). Lorsque la victime du préjudice Zurich 1995, p. 108; Deschenaux/Tercier, La responsabilité civile 1987, p. 148 n. 61 s.; Honsell, Schweizerisches Haftpflichtrecht Offinger/Stark, Schweizerisches Haftpflichtrecht, t. II/1, Zurich Keller, Haftpflicht im Privatrecht, t. I, 5e éd. Berne 1993, p. 134 Ausservertragliches Haftpflichtrecht, Zurich 1995, p. 163 n. 814 zum schweizerischen Privatrecht, Bâle 1992, n. 6 ad art. 54 CO; Rey, nois, Berne 1990, n. 19 ad art. 54 CO; Schnyder, in: Kommentar p. 231 avec les réf. = JdT 1977 I 199; Brehm, Commentaire berc. 4b/aa, pp. 335 s. = JdT 1978 I 285, rés.; ATF 102 II 226 c. 3b. parmi celles-ci, la situation financière des parties au moment du dans quelle mesure c'est le cas dépend des circonstances de l'espèce: art. 266g CO). L'auteur de la résiliation ne doit bien plutôt une précité, p. 1432; Commentaire USPI, n. 22 ad art. 266g CO; Zihl. jugement revêt une importance primordiale (cf. ATF 103 II 330 indemnité que si celle-ci apparaît équitable. Le point de savoir si el mann, op. cit., p. 109; d'un autre avis Higi, op. cit., n. 80 ac ne doit plus à l'autre partie un dédommagement complet (Message 15 décembre 1989, la partie qui donne le congé pour de justes motifs

une réduction de l'indemnité (Commentaire USPI, n. 25 ad art. 266g CO; Lachat/Stoll, op. cit., p. 324 n. 5.3).

anticipé repose largement sur l'appréciation du juge. Le TF examine librement une telle décision, fondée sur l'appréciation. Il s'impose cependant une certaine retenue et n'intervient que lorsque l'autorité cantonale s'est écartée sans raison des principes posés par la doctrine et la jurisprudence, lorsqu'elle a tenu compte de faits qui n'auraient dû jouer aucun rôle en l'espèce ou, à l'inverse, lorsqu'elle n'a pas pris en considération des circonstances qui auraient dû l'être. Le TF n'intervient en outre que lorsque la décision rendue en vertu d'un tel pouvoir d'appréciation aboutit à un résultat manifestement injuste ou d'une inéquité choquante (ATF 119 II 157 c. 2a, p. 160 = JdT 1994 I 296; ATF 118 II 50 c. 4, pp. 55 s. avec les réf. = JdT 1993 I 295).

2500 francs, n'aboutit d'ailleurs pas à un résultat manifestement al. 2 CO, l'autorité cantonale s'est fondée sur des principes corrects dans la fixation du montant des dommages-intérêts de l'art. 266g manière suffisante un locataire de remplacement. Par conséquent, rait être reproché à la défenderesse de ne pas avoir recherché de table. En outre, il n'est pas évident de déterminer dans quelle mesure s'améliorer ne laisse pas apparaître une réduction comme inéqui-La réduction importante des dommages-intérêts, de 12 000 à tées. Enfin, d'après les circonstances de fait mentionnées, il ne sau les difficultés financières de la défenderesse peuvent lui être impugénérale que la défenderesse voie un jour sa situation économique Contrairement à ce que soutient la demanderesse, la possibilité toute exposé la défenderesse à la gêne au sens de l'art. 44 al. 2 CO peut rester indécise de savoir si une dette de 12 000 francs aurais de l'indemnité est déjà fondée au vu de ces circonstances, la question déré que le montant de 12 000 francs de dommages-intérêts était deresse dans des difficultés économiques. Dès lors qu'une réduction minimum vital probablement pendant des années et parce qu'une réduction importante de l'indemnité ne ferait pas tomber la demaninéquitable, parce qu'il réduirait la défenderesse et ses enfants au b) En l'espèce, c'est à juste titre que l'autorité cantonale a consi-

Ire Cour civile

Trad. F. B.

CONTRAT D'AGENCE. REPRÉSENTATION EXCLUSIVE. IMPOSSIBILITÉ SUBSÉQUENTE. INEXÉCUTION. - Contrat d'agence avec droit de représentation exclusive conclu alors qu'un précédent contrat d'agence était toujours en vigueur pour le même rayon. - Résiliation du second contrat par la mandante. - Action du second agent, notamment en paiement de dommages-intérêts, admise partiellement en première et seconde instances. - Recours en réforme de la mandante contestant devoir, pour le motif que l'agent n'aurait négocié aucune affaire dans le rayon d'exclusivité déjà occupé. - Admission partielle par le TF qui renvoie l'affaire à la juridiction cantonale.

Art. 82, 119, 418a-u CO

1. Droit à la provision lorsque l'activité de l'agent négociateur est impossible (c. 3a à 3c).

2. L'indemnité pour la clientèle (art. 418u CO) représente une compensation de la valeur commerciale (c. 3d).

S. c. O. AG, 21 décembre 1995; ATF 122 III 66.

contrat n'avait pas duré cinq ans, à la valeur totale des provisions payées ou encore à payer durant les cinq dernières années ou, si le dont le montant devait correspondre au cinquième des provisions payées et à payer divisée par le nombre d'années qu'avait duré le En cas de résiliation, la demanderesse avait droit à une indemnité résiliable moyennant le respect d'un délai de congé de douze mois Le contrat, de durée indéterminée, débutait le 1er mars 1988 et étai toutes les ventes directes et indirectes dans les pays susmentionnés ment en Grande-Bretagne. Une commission de 3% était prévue sur Belgique et aux Pays-Bas; au plus tard le 1er janvier 1990, cette produits de la défenderesse en Allemagne fédérale, en France, en contrat confiait à la demanderesse la représentation exclusive des représentation exclusive fut garantie de manière irrévocable égale-18 février 1988 un contrat dénommé «contrat de représentation». Ce la défenderesse), qui produit des fils de coton, ont conclu le tations et d'agences dans le domaine des textiles, et S. (ci-après: O. AG (ci-après: la demanderesse), qui s'occupe de représen-